

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 12 septembre 2006 fixant pour les années 2006 et 2007 les taux de promotion dans certains corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : MENF0601415A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique en date du 12 septembre 2006, les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2006 et 2007 dans certains corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur figurent en annexe au présent arrêté.

#### A N N E X E

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<p align="center"><i>Corps des astronomes et physiciens</i></p> <p>(régé par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié par les décrets n° 90-539 du 29 juin 1990 et n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints)</p> <p>Astronome et physicien de 1<sup>re</sup> classe ..... 8 %</p> <p>Astronome et physicien de classe exceptionnelle ..... 3,2 %</p>	
<p align="center"><i>Corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints</i></p> <p>(régé par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié par les décrets n° 90-539 du 29 juin 1990 et n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints)</p> <p>Astronome adjoint et physicien adjoint hors classe ..... 8 %</p>	
<p align="center"><i>Corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales</i></p> <p>(régé par le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992 et n° 2001-1232 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales)</p> <p>Directeur d'études de l'EHESS de 1<sup>re</sup> classe ..... 6 %</p> <p>Directeur d'études de l'EHESS de classe exceptionnelle ..... 4,5 %</p>	
<p align="center"><i>Corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales</i></p> <p>(régé par le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992 et n° 2001-1232 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales)</p> <p>Maître de conférences de l'EHESS hors classe ..... 6 %</p>	
<p align="center"><i>Corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient</i></p> <p>(régé par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992, n° 2001-1231 du 20 décembre 2001 et n° 2002-150 du 7 février 2002, portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient)</p>	

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Directeur d'études de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO de 1 <sup>re</sup> classe..... Directeur d'études de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO de classe exceptionnelle .....	6 % 4,5 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient</i></p> (régé par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992, n° 2001-1231 du 20 décembre 2001 et n° 2002-150 du 7 février 2002, portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient)           Maître de conférences de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO hors classe .....	14 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle</i></p> (régé par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle)           Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de 1 <sup>re</sup> classe..... Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de classe exceptionnelle.....	10 % 8 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle</i></p> (régé par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle)           Maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle hors classe .....	7 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers</i></p> (régé par le décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers, par le décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités et par le décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur)           Professeur du CNAM de classe exceptionnelle .....	5 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers</i></p> (régé par le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école)           Professeur de l'ENSAM hors classe .....	10 %